

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 31 janvier 2012

Président : Monsieur François de MAZIÈRES (pouvoir de Mme Marie-Annick DUCHÊNE).

Sont présents : M. Claude JAMATI (pouvoir de M. Alain LOPPINET), M. Hervé HOCQUARD, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Dominique CONORT, M. Jacques BELLIER, M. Patrick CONFETTI (pouvoir de M. Christophe BOLLENGIER), M. Michel COLIN, M. Jean-François PEUMERY (pouvoir de M. Alain-Michel LAMBERT), M. Bernard DEBAIN (pouvoir de M. Christian MAMY), M. Gilles PANCHER (pouvoir de M. Olivier FRAUDEAU), Mme Stéphanie BANCAL, Mme Françoise GUYARD, M. Christian JOUANE (pouvoir de Mme Véronique BANULS), M. Alain-Louis MIE, M. Jean-Philippe MALLÉ (pouvoir de M. Olivier COLLO), Mme Martine ARNAL (pouvoir de M. Claude VUILLIET), M. Alain ERNIE, M. Georges DUTRUC-ROSSET, M. Jean-Roch GAILLET, M. Jean-Luc PESSEY, M. Kamel EL FEDIL, Mme Roselyne LECOMTE, M. Pierre-Yves STUCKI, Mme Pascale RENAUD, M. Gilles CURTI, M. Ludovic JAMET, Mme Frédérique KIBLER, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA), M. Philippe LEQUAIN, Mme Odile GUERIN, M. Jean-Michel DESCH, M. Marc EMONET, M. Jean-Philippe BARRET, M. Philippe NOYER, Mme Dana SOLECKI, Mme Daniella TROCHU, M. Guy HEMET, M. Alain NOURISSIER, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, M. Jean-Marc FRESNEL, Mme Magali ORDAS (pouvoir de Mme Marie BOELLE), M. Laurent DELAPORTE, Mme Martine SCHMIT (pouvoir de M. Arnaud MERCIER), Mme Liliane HATTRY, M. Erik LINQUIER, Mme Anny BOURACHOT-ROUCAYROL, M. Hervé FLEURY, M. François LAMBERT, Mme Christine de la FERTE, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Jean GUILBERT, M. Roland de HEAULME, Mme Pascale ROCHERON (pouvoir de M. Olivier LEBRUN), M. Michael THOMAS.

Absents excusés : M. Claude VUILLIET (pouvoir à Mme Martine ARNAL), M. Olivier LEBRUN (pouvoir à Mme Pascale ROCHERON), M. Alain LOPPINET (pouvoir à M. Claude JAMATI), Mme Véronique BANULS (pouvoir à M. Christian JOUANE), M. Olivier COLLO (pouvoir à M. Jean-Philippe MALLÉ), M. Pierre-Yves STUCKI (pouvoir à Mme Roselyne LECOMTE), Mme Nathalie KRAMER, M. Alain-Michel LAMBERT (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Christian MAMY (pouvoir à M. Bernard DEBAIN), M. Frédéric BUONO (pouvoir à Mme Daniella TROCHU), M. Olivier FRAUDEAU (pouvoir à M. Gilles PANCHER), M. Christophe BOLLENGIER (pouvoir à M. Patrick CONFETTI), Mme Marie-Annick DUCHÊNE (pouvoir à M. François de MAZIÈRES), M. Michel SAPORTA, Mme Marie BOELLE (pouvoir à Mme Magali ORDAS), M. Arnaud MERCIER (pouvoir à Mme Martine SCHMIT, Mme Marie SENERS (sortie à la délibération n°2012.02.04).

Secrétaire de séance : M. Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 24 janvier 2012

Date d'affichage de la convocation : 24 janvier 2012

Nombre de conseillers en exercice : 72

Nombre de membres présents : 55

N° de l'ordre du jour :

2012.01.05 : Réduction de moitié de la base minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) des redevables réalisant moins de 10 000€ de recettes ou de chiffre d'affaires.

□ M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture de la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1447 et 1647 D ;

L'article 1647 D du code général des impôts prévoit que les redevables à la Cotisation Foncière des Entreprises CFE sont assujettis à une cotisation minimum, à l'instar de ce qui était déjà en matière de taxe professionnelle.

La base d'imposition minimum se substitue à la base réelle du principal établissement lorsque celle-ci est inférieure. La cotisation minimum résulte du produit de la base minimum par le taux local de CFE.

L'article 1647 D du CGI précise que le montant de la base minimum peut être fixé par le conseil communautaire. Dans ce cas, il doit être compris :

- entre 203 et 2 030 euros, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors-taxes (au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A) est inférieur à 100 000 euros,
- entre 203 et 6 000 euros, pour les autres contribuables (ceux dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est égal ou supérieur à 100 000 euros.

La communauté d'agglomération peut également décider de réduire de moitié au plus le montant de la base minimum des redevables exerçant une activité à temps partiel (ou pendant moins de 9 mois de l'année).

A défaut de délibération, le montant de la base minimum de CFE est égal au montant de base minimum de TP appliqué en 2009 dans chaque commune.

Pour certains contribuables (ceux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont faibles, voire très faibles), la cotisation minimum peut constituer une charge non négligeable.

Versailles Grand Parc n'a pas voté jusqu'à présent une base minimum de CFE commune à l'ensemble du territoire.

Les montants de base minimum de TP des communes continuent à s'appliquer. Les bases minimums brutes de TP appliquées évoluent dans une fourchette comprise entre 292 € et 4 006 € avec une moyenne pondérée inférieure à 2 800 € en 2011.

Aucune possibilité de lissage n'est prévue par la loi. L'unification de la base minimum de CFE se traduirait automatiquement par une hausse importante d'impôts pour certaines entreprises.

Mais, si Versailles Grand Parc votait un montant de la base minimum à un niveau faible, celle-ci s'appliquerait à tous les contribuables concernés par la cotisation minimum, soit 4 168 contribuables, ce qui entraînerait une perte de recettes

fiscales non négligeable pour la communauté d'agglomération (estimée à 1,3 Million d'euros pour une base minimum de 1 000 €).

Dans ces conditions, il est préférable de ne pas fixer de base minimum de CFE commune au territoire de Versailles Grand Parc.

Le Conseil communautaire a cependant la faculté de réduire, de moitié au plus, pour les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuels sont inférieurs à 10 000 euros, le montant de la base de la cotisation minimum de CFE, c'est-à-dire pour Versailles Grand Parc les bases minimums de TP appliquées en 2009 dans les communes.

Cette disposition a été introduite dans le cadre de la 4^{ème} loi de finances rectificatives pour 2011 (article 51 modifiant le 2^{ème} alinéa du I.1. de l'article 1647 D).

Cette décision, dans la mesure où elle est prise avant le 15 février 2012, s'appliquera aux impositions dues au titre de l'année 2012 et des années suivantes.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil communautaire :

- 1) *décide d'appliquer une réduction de 50 % à la base de la cotisation minimum de la CFE applicable aux assujettis dont le montant annuel hors-taxes des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € ;*
- 2) *précise que cette réduction s'appliquera sur les bases minimums de TP appliquées en 2009 dans les communes en l'absence de délibération du conseil communautaire sur la base minimum de CFE.*

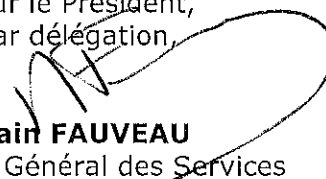
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du Conseil communautaire.

Nombre de votants : 55

Suffrages exprimés : 69 (incluant les pouvoirs).

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés moins 1 abstention de M. Philippe LEQUAIN.

Pour le Président,
Par délégation,



Alain FAUVEAU

Directeur Général des Services

